



## Mise en place d'un dispositif d'aides aux prestataires touristiques adopté en conseil communautaire du 28 mai 2026

### **Règlement**

#### **1. Contexte et objectifs**

Dans le cadre de sa stratégie de développement touristique, l'Agglomération Seine-Eure souhaite renforcer et structurer l'offre d'hébergements touristiques sur son territoire.

Le constat qui motive à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement :

- une proportion importante d'hébergements non classés ou non labellisés (71 % du parc), limitant la lisibilité de l'offre et le niveau de qualité perçu par les visiteurs.

Par ailleurs, les analyses menées dans le cadre de l'étude In Extenso réalisée en 2025, les cahiers des charges transmis par ANCORIS à Delphine BUTELET et les demandes reçues par Célia POL confirment la nécessité de développer :

- des hébergements proposant des services de qualité pour une clientèle toujours plus exigeante.
- des hébergements intégrant les enjeux de tourisme responsable

Dans ce contexte, l'Agglomération Seine-Eure souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la qualification (label et classement), visant à encourager la montée en qualité de l'offre existante.

Ce dispositif doit permettre :

- d'améliorer la qualité globale de l'offre touristique ;
- de renforcer l'attractivité du territoire ;
- de structurer une offre cohérente ;
- de valoriser les prestations de grande qualité qui n'ont pas encore passé le cap du classement ou de la labellisation ;
- d'attirer une clientèle en lien avec les valeurs promues par l'établissement, qui est souvent plus engagée et plus fidèle ;

#### **2. Cadre juridique**

La mise en place d'un dispositif d'aide aux hébergements touristiques s'inscrit dans le cadre de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015).

Cette loi confie notamment :

- à la Région le rôle de chef de file du développement économique et la définition des régimes d'aides aux entreprises
- aux intercommunalités la compétence en matière de promotion du tourisme et de gestion des offices de tourisme

L'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales autorise les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à attribuer des aides de fonctionnement pouvant notamment revêtir la forme de prestations de service et de subventions à travers une convention.

## **Volet 2 : Aide à la qualification des hébergements**

### **Objectifs**

Ce dispositif vise à encourager la montée en qualité des hébergements touristiques existants.

Les démarches de classement ou de labellisation permettent notamment :

- d'améliorer la lisibilité de l'offre pour les visiteurs ;
- de garantir un niveau de qualité reconnu ;
- de renforcer l'image et l'attractivité de la destination et de la structure.

Le classement permet en plus de bénéficier :

- d'un abattement fiscal (pour le régime micro-BIC) ;
- d'une taxe de séjour fixe et potentiellement plus avantageuse pour vos clients ;
- de certains labels dont le classement étant parfois un prérequis.

Ce dispositif constitue également un levier pour accompagner la démarche de qualification touristique du territoire.

### **Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des hébergements touristiques, site de visite et de loisirs, et restaurants situés sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure :

### **Qualifications concernées**

Le dispositif pourra soutenir la première obtention :

- du classement national Atout France pour les hébergements suivants : Hôtel de tourisme, camping, résidence de tourisme, Parc résidentiel de loisirs, village de vacances, auberge collective et meublé de tourisme.
- d'un labels ou d'une marques reconnus et inscrits dans le catalogue ADN Tourisme<sup>1</sup>, tels que par exemple :
  - Destination d'excellence,
  - Accueil vélo \*
  - Chambre d'hôtes de référence
  - Qualidog
  - Clef Verte
  - Écortable
  - Écogîte
  - Tourisme & Handicap
  - Et autres labels liés au tourisme durable.

La liste des qualifications éligibles pourra être mise à jour chaque année.

### **Conditions d'éligibilité**

L'aide pourra être attribuée :

- uniquement pour une première démarche de classement et de labellisation ; dans la limite de deux aides maximum par prestataire (sur toute la durée du dispositif) : une pour un classement (hébergement uniquement) et une pour l'obtention d'un label.

---

<sup>1</sup> <https://www.adn-tourisme.fr/guide-demarches-tourisme-responsable/>

- Avoir réalisé sa demande de classement / labellisation après la signature de la délibération de mise en place du dispositif d'aides aux prestataires touristique adopté en conseil communautaire le 28 mai 2026, soit à partir du 29 mai 2026.
- Dans la limite du budget alloué pour l'année 2026.

Tous les prestataires devront obligatoirement et en contrepartie :

- référencer leur offre sur le site internet de l'Office de tourisme ;
- tenir à jour leur espace VIT pendant 5 ans minimum (une mise à jour en novembre au minimum) ; proposer une ouverture minimale de six mois par an ;

Les hébergeurs devront également :

- déclarer leur hébergement en mairie (pour les meublés et chambres d'hôtes) ;
- disposer d'un compte personnel sur la plateforme de déclaration de la taxe de séjour 3D Ouest et être à jour dans leurs déclarations et ses reversements.

\*L'aide à la qualification de l'Agglomération Seine-Eure est non cumulable avec d'autres aides publiques, dans la limite de la réglementation européenne applicable aux aides de minimis. En conséquence, le label Accueil Vélo est non cumulable avec le dispositif du pôle Métropolitain pour les prestataires situés le long de la Seine à Vélo.

## **Modalités financières**

Le dispositif prévoit :

- une aide correspondant à 50 % du coût de la démarche de qualification
- avec un plafond de 500 € par hébergement.

Pour la première année :

- budget prévisionnel : 5 000 €
- objectif : accompagner environ 10 prestataires.

## **Composition du dossier de demande d'aide :**

- Le formulaire de demande d'aide à compléter et signer qui vaut pour attestation sur l'honneur de respecter les conditions d'éligibilités,
- La facture acquittée du classement et/ ou du label,
- L'attestation de classement et/ ou de labélisation,
- Un relevé d'identité bancaire (R.I.B),
- Déclaration en mairie (si elle n'a pas déjà été transmise).

Un remboursement de la subvention sera demandé aux bénéficiaires en cas de non-respect des engagements et/ou de changement d'affectation des prestataires aidés sur le délai de 5 ans courant après la réception de l'aide.

## **Période d'attribution de l'aide :**

L'aide pourra être attribué pour toute nouvelle labellisation ou classement ayant été demandé au cours de l'année 2026.